

III. LA RESTITUTION DES EMPRISES ET SES CONSEQUENCES

Même si le bilan financier est neutre pour les collectivités locales qui étaient entrées dans le capital de la Compagnie Nationale du Rhône¹³⁴, d'aucun, à l'instar de Renaud MUSELIER, lors de la présentation du rapport par la mission d'information commune sur les perspectives économiques et sociales de l'aménagement de l'axe européen Rhin-Rhône¹³⁵ ont pu regretter que sur les « 17 milliards de francs [qui] devaient être consacrés à ce projet, [...] seuls 30 millions de francs [demeurent] prévus au profit des régions qui s'étaient impliquées. »¹³⁶

Adversaires comme partisans de cette liaison fluviale à grand gabarit ont tous exprimé des doléances à la mission interministérielle Villain¹³⁷, dans une « optique d'indemnisation "tous azimuts" »¹³⁸ : les uns arguant que la DUP avait bloqué les projets de développement et que l'arrêt du projet contraignait à des investissements plus importants dans des délais moindres, tandis que les autres soulignaient que l'abrogation de cette DUP était à l'origine d'une perte d'activités et de ressources fiscales.

Si l'abrogation de la Déclaration d'Utilité Publique permettait d'espérer une restitution rapide des emprises, les avancées sur le terrain n'ont pas été à la hauteur des attentes, notamment dans le Haut Rhin.

Des agglomérations importantes, dont Mulhouse et Besançon, avaient subordonné la réalisation de leur projet d'aménagement au grand canal. Il est intéressant de comparer les choix de développement effectués depuis la levée de la DUP sur ces deux communes.

1. La restitution des emprises

Dans la perspective de la réalisation du projet de canal à grand gabarit, des acquisitions de terrains ou propriétés ont été effectuées, par les services de la navigation, pour le compte de l'Etat, de 1969 à 1985 (acquisitions à l'amiable et à la demande des propriétaires) ou par la Compagnie Nationale du Rhône, en son nom et dans le cadre de sa concession, sur la période 1985-1997. La CNR a procédé à ces acquisitions à l'amiable, sauf dans le cas de trois parcelles, dont une bâtie dans le Jura, pour lesquelles la procédure d'expropriation était en cours au moment de l'abrogation de la DUP.

Au moment de l'arrêt du projet, outre ces trois parcelles bâties en cours d'expropriation, 77 procédures d'acquisition étaient en cours (41 concernant des dossiers de bâtis et 36 des dossiers de non bâtis)¹³⁹.

Comme en a témoigné un ancien cadre de la CNR, le bâti situé dans l'emprise était délabré, les occupants ne souhaitant pas entretenir un bien qu'ils allaient devoir céder. Par ailleurs, les personnes encore en place étaient majoritairement des personnes âgées, donc une population captive, qui n'avait pu ou voulu prendre les devants¹⁴⁰.

Si une plaquette de communication de la Préfecture de région Franche Comté¹⁴¹, mentionne en avril 1998, et selon les sources des services fiscaux, que 652 hectares de foncier non bâti ont été acquis ainsi que 145 parcelles de foncier bâti, les données portées dans le rapport relatif à l'aliénation des biens acquis sous la DUP¹⁴² font elles état d'un nombre de parcelles bâties supérieur :

¹³⁴ cf. annexe 10, page 2

¹³⁵ cf. annexe 2, pages 8 et 9

¹³⁶ cf. Bibliographie, document **193**, page 120

¹³⁷ cf. annexe 2, page 6

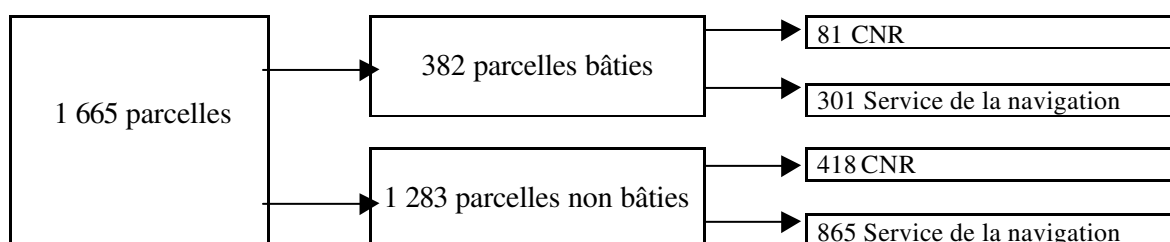
¹³⁸ cf. Bibliographie, document **305**, page 3

¹³⁹ cf. Bibliographie, document **200**, page 9 et annexe 2

¹⁴⁰ Ceci esquisse des problématiques sociales voire sociologiques qui ne seront pas évoquées de manière plus avancée dans le cadre de ce mémoire, mais qui méritaient tout de même d'être mentionnées.

¹⁴¹ Avenir du territoire entre Saône et Rhin, plaquette de communication n° 1, *Vers un projet de développement durable*, page 4

¹⁴² cf. Bibliographie, document **200**, page 9 et annexe 2



La mission interministérielle d'évaluation des conséquences de l'abandon du projet de canal Saône-Rhin, a bien insisté dans son rapport pour stipuler que la question foncière devait être réglée rapidement par la revente des biens acquis. En effet, dans « *un "climat" [...] où le passé conduit même au scepticisme sur le caractère définitif de la décision d'arrêter le projet*¹⁴³, [...] *c'est incontestablement en ce domaine que l'Etat peut accomplir l'un des premiers actes concrets traduisant la volonté de renoncer au projet de façon irréversible.* »¹⁴⁴ Et ce d'autant que c'était « *la première fois que l'Etat [abandonnait] un grand projet d'utilité publique aussi avancé.* »¹⁴⁵

Mais la complexité des procédures à mettre en œuvre, et un contexte politique toujours tendu en Alsace n'ont pas permis que les emprises soient à ce jour toutes rétrocédées ou vendues.

1.1. La complexité des procédures à mettre en œuvre

Les procédures à mettre en œuvre pour vendre les biens acquis sous DUP sont complexes, comme en témoigne l'annexe 11.

Si suite à la consultation des communes et des services de l'Etat il s'avère qu'il n'existe pas, pour les terrains concernés, d'éventuel projet nécessitant une autre déclaration d'utilité publique, il convient de purger le droit de rétrocession auprès des anciens propriétaires.

Le code de l'expropriation précise en effet que lors de l'abrogation d'une déclaration d'utilité publique, l'autorité expropriante doit d'abord proposer aux précédents propriétaires de racheter leurs anciens biens expropriés ou acquis à l'amiable sous DUP¹⁴⁶. Cette information est légèrement différente de celle fournie par le collectif Saône & Doubs vivants, Sundgau vivant – WWF, puisqu'un des tracts, consacré à la vente des biens¹⁴⁷ mentionne que « *la procédure d'expropriation [...] offre de meilleures garanties de rétrocessions dans l'éventualité de l'abandon du projet de grand canal Rhin-Rhône.* »

Pour les biens acquis par la CNR en son nom propre, et une fois la purge des droits de rétrocessions effectuée, un acte de transfert de propriété des biens, de la CNR à l'Etat, à titre gracieux est réalisé par acte notarié.

Pour les biens acquis par l'Etat, ce sont les services fiscaux qui se chargent de la purge ce droit de rétrocession¹⁴⁸, une fois le procès verbal de remise du bien entre services de la navigation et services fiscaux élaboré.

Les biens acquis par la CNR après 1997, pour le compte de l'Etat, ne font pas l'objet de cette purge, puisque les propriétaires cédant l'ont fait une fois la DUP levée. Ils sont transmis par un procès verbal de remise de gestion aux services de la navigation.

« *Au terme de ces étapes préalables, tous les biens acquis dans le cadre du projet de la construction du canal à grand gabarit, qu'ils aient été acquis par l'Etat, par la CNR ou par la CNR*

¹⁴³ cf. Bibliographie, document 305, page 3

¹⁴⁴ cf. Bibliographie, document 305, page 19

¹⁴⁵ cf. Bibliographie, document 200, page 10

¹⁴⁶ cf. arrêt de la Cour de cassation du 12 décembre 1984 (Commune des Plats contre M. Tavernier et autres)

¹⁴⁷ cf. Bibliographie, document 235

¹⁴⁸ Ce droit de rétrocession ne peut pas être exercé pour les parcelles acquises avant 1971 dans le Haut Rhin (déchéance du droit).

au nom de l'Etat, sont propriétés de l'Etat et sont gérés par le service de la navigation. Il ne reste donc qu'à remettre ces biens aux services fiscaux pour déclencher la procédure de revente [car ces biens appartiennent au domaine privé de l'Etat]. »¹⁴⁹

Pour les biens dont le montant a été estimé par les domaines à une valeur inférieure à 60 980 € (400 000 F), il convient ensuite de purger les droits de préemption auprès des communes, du Département, de la SAFER et du fermier le cas échéant, ainsi que d'appliquer le droit de préférence, avant de ne procéder à la vente aux tiers.

Le produit de ces ventes était affecté au départ au FITTVN puis, à la réintégration de ce fonds extra-budgétaire dans le budget, à une ligne spécifique du Ministère de l'Equipeement, avant de n'être délégué, par mesure dérogatoire, aux services de la navigation concernés : *« Le produit de la cession de tous les biens vendus par les services fiscaux (y compris ceux acquis par la CNR) [est enfin affecté au budget du service de la navigation]. En effet, selon la circulaire du Premier Ministre du 21 février 1992, le produit de la vente de biens (appartenant au domaine de l'Etat) peut être affecté au service gestionnaire. Dans le cadre du programme Saône-Rhin, 90 % du produit de la vente des biens pourrait revenir au budget du service de la navigation. Au préalable, le produit de la vente à l'échelon local, tombe dans le budget général et remonte au service du budget. Le Ministère de l'Equipeement (direction des voies navigables) doit réclamer ce produit, qui lui sera affecté, par la loi de finances rectificatives. Le Ministère délègue ensuite, les sommes au services de la navigation territorialement compétent. »¹⁵⁰*

Les trois dossiers pour lesquels l'expropriation était en cours dans le Jura n'ont finalement pas été mené à terme. Le relevé de décisions de la réunion du comité interrégional du 26 janvier 1999¹⁵¹ mentionne que ces derniers *« posent problème dans la mesure où l'ordonnance d'expropriation du 24 mars 1997 n'a donné lieu ni à enregistrement aux hypothèques, ni à notification aux intéressés. Le juge n'a donc pas été saisi aux fins de calculer l'indemnité ; l'arrêt du projet a entraîné l'impossibilité de toute demande d'indemnisation, alors que l'ordonnance d'expropriation demeure en vigueur, et a transféré la propriété des biens à la CNR. »* L'avis de la cour administrative de Nancy, qui avait été saisie de ce dossier préconisait *« de mener à terme la procédure d'expropriation, en proposant aux propriétaires évincés, l'indemnité correspondant à la valeur de leurs biens. »¹⁵²* Mais *« finalement, la solution choisie [a été] de laisser la situation en état [puisque] le risque juridique encouru par la CNR [était] minime. »¹⁵³*

1.2. Un processus toujours inachevé en 2004

Dans un premier temps, le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la préfecture de région Franche-Comté a organisé, tous les deux mois, des réunions de tous les intervenants, afin de faciliter le traitement rapide de ce dossier complexe.

Mais le préfet-coordonnateur ne disposant alors¹⁵⁴ d'aucune autorité hiérarchique sur les autres services de l'Etat, il n'a guère été en mesure de faire avancer le dossier et de favoriser un traitement homogène au niveau de tous les départements. Ceci explique sans doute pour partie que les procédures ne soient pas toutes achevées à ce jour.

« Le SGAR [a également regretté] l'absence de pilotage et d'appui au niveau central et son manque de formation juridique pour traiter un dossier aussi technique »¹⁵⁵, comme le rapporte le rapport de janvier 2001.

¹⁴⁹ cf. Bibliographie, document 200, page 20

¹⁵⁰ cf. Bibliographie, document 200, page 41

¹⁵¹ cf. Bibliographie, document 200, annexe 5

¹⁵² cf. Bibliographie, document 200, page 35

¹⁵³ cf. Bibliographie, document 200, page 35

¹⁵⁴ cf. réforme de l'administration territoriale en cours (circulaire Premier Ministre du 19 octobre 2004, précisant les conditions d'applications du décret du 5 octobre 2004) avec notamment simplification de l'organisation administrative en constituant un état-major resserré autour du préfet de région et confortement de l'échelon régional dans l'animation et la coordination des politiques de l'Etat

¹⁵⁵ cf. Bibliographie, document 200, page 48

Force est de constater à ce jour qu'aucun service de l'Etat, pas même le SGAR, n'est en mesure de fournir un bilan précis et exhaustif de l'état d'avancement de ces procédures.

Il a fallu recouper les informations du rapport *Clôture du dossier relatif au projet de liaison fluviale à grand gabarit entre Saône et Rhin : procédures, coopération et retour d'expérience*¹⁵⁶ de janvier 2001, des deux services de la navigation concernées, des rapports de gestion de la CNR ainsi que les divers entretiens pour dresser ce bilan provisoire¹⁵⁷.

1.2.1. Les biens dont l'acquisition était en cours au moment de l'arrêt du projet

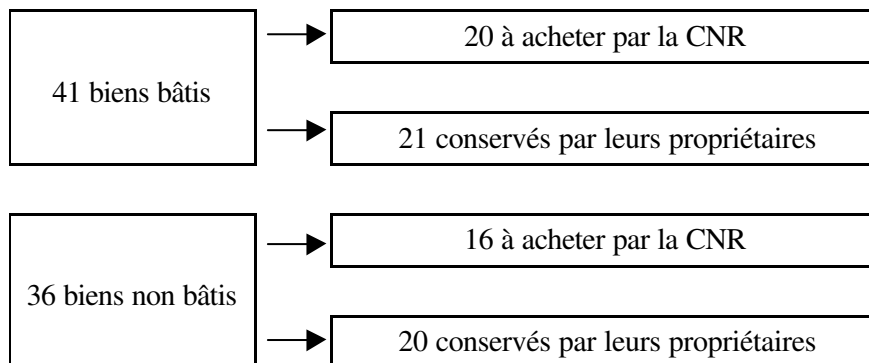
Il a été demandé à la CNR de mener à bien les acquisitions en cours, si les vendeurs souhaitaient toujours se séparer de leurs biens. Dans le cas contraire, la procédure devait être stoppée et la CNR assumait seule tous les frais.

Le notaire de la Compagnie Nationale du Rhône a donc contacté les propriétaires concernés par ces acquisitions pour leur demander s'ils souhaitaient mener à terme le processus de vente, au prix retenu lors de la promesse, indemnité de réemploi incluse.

Le rapport de gestion 1999 de la compagnie précise, en page 56, que 77 propriétaires ont souhaité conserver leurs biens et que 36 acquisitions ont été engagées en 1999.

Des données différentes de celles mentionnées en page 9 du rapport *Clôture du dossier relatif au projet de liaison fluviale à grand gabarit entre Saône et Rhin*¹⁵⁸ : « En 1997, au moment de l'abandon, la CNR avait 77 dossiers pour lesquels les procédures d'acquisition étaient en cours (41 dossiers de bâtis et 36 de non bâtis). 42 propriétaires ont souhaité conserver leurs biens (dont 22 bâtis (cf. tableau en annexe). »

Suite à la consultation des annexes de ce rapport, il s'avère en fait que sur les 77 propriétés concernées, la CNR a dû poursuivre le processus d'acquisition pour 36 dossiers, 41 propriétaires souhaitant finalement conserver leurs biens.



Le rapport de la Préfecture de région Franche-Comté indique qu'« il [restait] au 31/09/2000, environ 16 biens à acquérir, [...] certains notaires des vendeurs tardant parfois à transmettre les pièces. »¹⁵⁹

Le rapport de gestion 2000 de la CNR mentionne¹⁶⁰, pour ces biens acquis au nom de l'Etat, que « la quasi-totalité des actes a été signée et les biens remis à l'Etat. Le solde, essentiellement des dossiers de non bâtis, [doit être] réalisé au 1^{er} semestre 2001. »

¹⁵⁶ S'agissant de ce dernier, le tableau joint en annexe 2 qui précise l'état des ventes au 20 juin 2000 pour les biens acquis par l'état n'étant pas exploitable (pas de correspondance avec les données contenues dans les tableaux sources des services fiscaux), j'ai procédé à une reconstitution (cf. annexe 12).

¹⁵⁷ Les services fiscaux n'ont pas été contactés, en raison d'un planning serré et parce qu'une telle initiative aurait dépassé le cadre d'un simple mémoire.

¹⁵⁸ cf. Bibliographie, document 200

¹⁵⁹ cf. Bibliographie, document 200, page 14

¹⁶⁰ cf. Bibliographie, document 200, page 62

1.2.2. Les parcelles réservées pour un nouveau projet de DUP ou conservées

Le code de l'expropriation prévoit qu'il est possible de déroger au droit de rétrocession si un autre projet de déclaration d'utilité publique est en cours, sans préciser toutefois le délai de réalisation de la DUP à accorder aux collectivités. « *Le SGAR, en concertation avec les autres acteurs du dossier, a recommandé un délai raisonnable de 2 ans, qui s'achève fin 2000.* »¹⁶¹

Le relevé de décision du comité interrégional du 6 juillet 1998¹⁶² précise la liste des parcelles ne devant pas être purgées. Pour six communes¹⁶³, l'intervention d'une DUP dans un délai maximum de deux ans paraissait probable au moment de cette réunion ; pour onze autres, les parcelles concernées étaient mises en attente afin que soit confirmée la probabilité de l'intervention d'une DUP dans un délai de deux ans.

Alors que le rapport consacré à ce sujet est daté de janvier 2001, il ne permet pas de connaître avec précision le nombre de parcelles conservées pour des projets de DUP : « *Aujourd'hui, environ 15 communes restent toujours intéressées par un projet de DUP sur les parcelles acquises par le service de la navigation (environ 200 parcelles sont concernées dont plus de 100 à Ougney-Douvot). De même, 29 parcelles acquises par le CNR en son nom, n'ont pas été purgées, suite à l'enquête menée par la DDE.* »¹⁶⁴ Par ailleurs, ce rapport indique que le service de la navigation a souhaité conserver une cinquantaine de parcelles, destinées au dépôts de dragages ou à la valorisation du canal Freycinet¹⁶⁵.

En juin 2004, le service de la navigation Rhône-Saône m'a transmis divers états. Pour les départements du Doubs, du Jura et de Côte d'Or, restaient à cette date plus de 437 acquisitions non rétrocedées dont :

- 3 parcelles, sur deux communes (28,25 ares) réservées pour le stockage des sédiments
- 25 parcelles (1 640,49 ares) réservées par dix communes pour de la valorisation touristique
- 9 parcelles (45,88 ares) devant permettre à deux villes de disposer d'une plus grande maîtrise sur les berges
- 154 parcelles (9 125,13 ares), sur les territoires de 22 communes, présentant un intérêt écologique
- des parcelles¹⁶⁶ en attente d'un nouveau plan parcellaires sur 8 communes (7 686,64 ares)
- 43 parcelles enfin conservées par le service de la navigation.

S'agissant des départements du Territoire de Belfort et du Haut Rhin, seules trois parcelles ont été conservées par le service de la navigation concerné, pour en faire, éventuellement, des zones de stockages des sédiments (cf. schéma directeur des dragages en cours d'élaboration).

1.2.3. Les parcelles transférées aux services fiscaux

Pour la direction inter-régionale de Strasbourg, toutes les remises aux services fiscaux se sont achevés entre juin et août 1999. Les dépenses d'entretien des biens, bâtis et non bâtis, assumées par VNF Strasbourg avant que ne soient signés les procès-verbaux de remise sont restées marginales (4 000 € peut être pour les bâtiments menaçant ruines).¹⁶⁷

¹⁶¹ cf. Bibliographie, document 200, page 27

¹⁶² cf. Bibliographie, document 200, annexe 5

¹⁶³ Baume-les-Dames, Clerval, Fourbanne, Roche-les-beaupré, Saint Vit et Brunstatt

¹⁶⁴ cf. Bibliographie, document 200, page 27

¹⁶⁵ Cette démarche est conforme au droit, qui ne fait pas obligation à l'expropriant de proposer le bien à l'ancien propriétaire. Néanmoins, si ce dernier exige la purge du droit de rétrocession, le service de la navigation devra céder les parcelles concernées. Même si le risque est faible, il n'est pas possible de mettre en œuvre des aménagements lourds sur les parcelles concernées tant que le délai entre la cession amiable ou l'ordonnance d'expropriation n'a pas dépassé 30 ans.

¹⁶⁶ 203 parcelles rien que pour les quatre communes pour lesquelles la colonne 'Remarque' du tableau porte cette information.

¹⁶⁷ cf. entretien du 8 juin 2004 avec les services de la subdivision de Mulhouse

Pour le service de la navigation Rhône-Saône, les derniers procès-verbaux de remise ont été signés en février 2004. Néanmoins, le service de la navigation concerné est encore susceptible d'en signer d'autres car, comme me l'indiquait Robert LACROIX, chargé de mission à Besançon, « certaines parcelles sont toujours en attente d'une décision concernant leur avenir. »¹⁶⁸ Ainsi, « si les critères retenus pour les conserver s'avéraient obsolètes », elles pourraient faire l'objet d'une vente.

1.2.4. La purge du droit de rétrocession

Les anciens propriétaires ont très peu utilisés leur droit de rétrocession.

Le relevé de la réunion du comité interrégional du 6 juillet 1998¹⁶⁹ mentionne qu'en Alsace, toutes les parcelles sont mises en attente s'agissant de cette purge du droit de rétrocession, sans qu'il ne soit précisé clairement la raison de cette spécificité. L'explication se trouve dans le compte-rendu du comité de suivi du projet ATSR, qui s'est tenu quelques jours plus tard, le 10 juillet 1998. En réponse à un élu mulhousien, faisant état de ses préoccupations au sujet des terrains situés dans l'emprise, « M. le Préfet de la région Franche-Comté [...] annonce le gel des terrains dans ce secteur jusqu'en 1999, afin qu'ils puissent être rétrocédés aux collectivités locales. »¹⁷⁰

Le rapport de gestion 1999 de la CNR¹⁷¹ précise qu'une dizaine de propriétaires se sont portés acquéreurs de leur ancien bien. Une fois cette purge menée à bien, les parcelles, acquises par la CNR en son nom, ont été transférées à l'Etat en 2000. Cette remise s'est effectuée par le biais de cinq actes notariés, un par département.

En juin 2000, pour les parcelles acquises par l'Etat et selon les informations des services fiscaux¹⁷², restaient à purger sept parcelles non bâties dans le département du Jura. Toutes les parcelles acquises après 1971 dans le Haut Rhin avaient à cette date fait l'objet d'une purge.

Les personnes qui ont souhaité de nouveau se porter acquéreur de leur ancien bien ont conservé le bénéfice de la majoration du pourcentage DUP¹⁷³.

1.2.5. Les ventes par les services fiscaux

En juin 2000, restaient à vendre 15 biens bâtis dans le Doubs et un peu plus de 460 parcelles non bâties, la majorité située dans le département du Haut Rhin (442 parcelles)¹⁷⁴ et ce s'agissant uniquement des biens acquis par l'Etat.

Si les ventes sont aujourd'hui quasiment achevées pour les départements de la Bourgogne, du Doubs, du Jura¹⁷⁵ et du Territoire de Belfort, la situation est beaucoup plus tendue en Alsace, où les collectivités souhaitent que l'Etat, à titre d'indemnité, leur cède les terrains concernés pour un euro symbolique¹⁷⁶.

Lors de notre entretien du 21 janvier 2004, le sénateur du Haut Rhin Daniel ECKENSPIELLER, a évoqué le cas précis de la commune de Brunstatt, où beaucoup de terrains avaient été gelés. L'Etat est désormais prêt à les céder. Mais la commune, faisant valoir le fait que ces emprises ont hypothéqué pendant de longues années son développement, demande à ce que l'Etat les lui cède à titre gratuit (pour

¹⁶⁸ courrier électronique du 21 juin 2004

¹⁶⁹ cf. Bibliographie, document 200, annexe 5

¹⁷⁰ cf. Bibliographie, document 320, page 4

¹⁷¹ cf. Bibliographie, document 312, page 56

¹⁷² cf. annexe 12

¹⁷³ Montant acquisition = évaluation Domaines majorée du pourcentage DUP / Montant rétrocession = évaluation Domaines

¹⁷⁴ cf. annexe 12

¹⁷⁵ Les données transmises par le service de la navigation Rhône-Saône en juin 2004 font état de 33 parcelles restant à vendre / en cours de vente sur les 418 rétrocédées pour le département du Doubs et de 10 parcelles de même nature sur les 66 rétrocédées pour le département du Jura.

¹⁷⁶ cf. annexe 12

un euro symbolique), pour y réaliser des équipements d'utilité publique. L'Etat n'est pas à ce jour disposé à revenir sur les montants qu'il attend de la vente des dits terrains.

Le 20 avril 2004, Alban SOUCARROS, chef du bureau développement économique et du développement durable au SGAR Franche-Comté me confirmait que le territoire le plus sensible était l'Alsace, où, pour des raisons politiques, seul 20 % des biens étaient alors restitués.

Le sénateur Georges GRUILLOT, le 13 octobre 2004, m'indiquait pour sa part que seule la ville de Mulhouse avait racheté toutes les emprises, ce qui lui permet de disposer de ces réserves pour la relance du projet.

1.2.6. La récupération du budget des cessions des biens vendus par les services fiscaux

1.2.6.1. Le mécanisme en place et sa remise en cause

Jusqu'à la fin de l'année 2004, lors de la cession de biens appartenant à l'Etat, les services gestionnaires pouvaient bénéficier d'une partie des crédits de cette cession en vertu de la circulaire Premier Ministre du 21 février 1992¹⁷⁷.

Néanmoins, courant 2004, des inquiétudes se sont fait jour sur cette source de financement au niveau des services de la navigation. Le subdivisionnaire de Mulhouse m'a en effet précisé en mai 2004, qu'au vu des données économiques actuelles, l'Etat se réservait de nouveau le droit de réfléchir avant de désigner l'investissement bénéficiaire de ces ventes et ce à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le Ministère de tutelle des services de la navigation concernés leur a recommandé vivement d'accélérer les procédures afin que le produit de ces ventes ne reparte pas dans le budget général de l'Etat. C'est à ce titre que le service de la navigation du Haut Rhin a alerté le préfet coordonnateur.

Le SGAR Franche Comté a depuis mis la pression sur les services fiscaux, fixant un ultimatum en septembre 2004.

Néanmoins, face au blocage politique relatif à la vente des parcelles en Alsace, les recommandations du préfet coordonnateur aux services fiscaux concernés ont peu de poids. C'est en la matière une intervention politique forte, sans doute de la part de l'Etat central, qui pourrait parvenir à faire avancer ce dossier.

Ajoutons enfin qu'il est regrettable que des moyens humains n'aient pas été mis en place pour permettre un suivi plus fin de ce dossier. Par faute de temps, les services du SGAR Franche Comté ne recueillent pas les données des divers services fiscaux et il n'existe donc aucun état complet du processus de restitution à ce jour.

1.2.6.2. L'affectation du produit de ces ventes

Pour le service de la navigation du Rhin, les produits des ventes effectuées seront affectés à des travaux d'investissement sur le tronçon concerné (écluse, restauration) car les crédits alloués via le programme ATSR ne permettent pas d'assumer tous les besoins.

Pour le service de la navigation Rhône Saône, « 90 % des produits des ventes effectuées en 2000 ont été réaffecté à la Direction de Lyon pour l'entretien des bâtiments du domaine public fluvial (maisons éclusières, bâtiment de service ...). Le dossier 2001 et 2002 [n'ayant] été envoyé [que] fin 2003, la réaffectation [n'était] pas encore effective [en juin 2004]. »¹⁷⁸

¹⁷⁷ qui précise que le produit de la vente de biens appartenant au domaine de l'Etat peut être affecté au service gestionnaire. Dans le cas présent, les services de la navigation bénéficient de 90 % du montant des ventes (cf. § III.1.1. supra).

¹⁷⁸ Courriel électronique de Robert LACROIX, chargé de mission VNF, du 21 juin 2004